II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 9 octobre 1981**

**constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — scanning auger microprobe, model 590, with accessories » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(81/882/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 [2],

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 [3], et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 3 avril 1981, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Perkin Elmer — scanning auger microprobe, model 590, with accessories », destiné à être utilisé dans le domaine de l'analyse des surfaces, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n. 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 25 septembre 1981 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur ; que ces caractéristiques techniques objectives telles que la sensibilité de l'analyse chimique ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « MA 500 Augerlab » fabriqué par la firme VG Scientific Ltd, The Birches Industrial Estate, Imberhome Lane, East Grinstead, Sussex, United Kingdom,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'importation de l'appareil dénommé « Perkin Elmer — scanning auger microprobe, model 590, with accessories » faisant l'objet de la demande de l'Italie du 3 avril 1981 ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1981.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.